



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Rambouillet
Bureau de la réglementation et des sécurités**

**Arrêté n°2025-041 de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites installés
sur le terrain d'une ferme expérimentale, situé Côte à Soulas
(parcelle n° AU 208 en bordure de la RD 119) à Thiverval-Grignon**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, et notamment le point I de son article 9-1,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78--2024-10-22-00007 du 22 octobre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-préfet de Rambouillet,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-076 portant opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président de la CCCY,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 de Monsieur le Président de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » portant renonciation à l'exercice de ses pouvoirs de police au titre du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-006 du 19 janvier 2021 portant interdiction du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune, en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cette fin à Beynes,

Vu la plainte du 23 juin 2025, déposée à la brigade territoriale autonome de Jouars-Pontchartrain par Monsieur BULKE, directeur de la ferme expérimentale d'AgroParisTech, concernant l'installation de caravanes de la communauté des gens du voyage sur le champ qu'il exploite,

Vu le renseignement administratif n°00999 du 23 juin 2025, de la brigade territoriale autonome de Thiverval-Grignon produit dans le cadre de cette procédure,

Vu la demande de Mme le Maire de Thiverval-Grignon, demandant l'application de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain prévue par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, eu égard aux troubles constatés portant atteinte à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

Considérant que la commune de Thiverval-Grignon est membre de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines », et compte moins de 5000 habitants et, qu'à ce titre, aucune obligation ne lui est fixée par la loi n° 2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 susmentionnée,

Considérant l'installation illicite d'un groupe de 40 caravanes et 40 véhicules tracteurs sur le terrain d'une ferme expérimentale appartenant à AgroParisTech sis Côte à Soulas parcelle n°AU 208 (en bordure de la RD 119) à Thiverval-Grignon, depuis le 23 juin 2025,

Considérant, au titre de la salubrité publique, qu'aucune convention pour le ramassage des ordures ménagères et la mise à disposition de moyens de stockage n'a été établie,

Considérant qu'aucun système d'évacuation des eaux usées n'est prévue,

Considérant que, ainsi, cette installation porte atteinte à la salubrité publique,

Considérant que les raccordements électriques illicites établis à partir d'un coffret, par des personnes non habilitées et sans autorisation de la part de l'opérateur ENEDIS, avec des câbles posés à même le sol, peuvent être cause d'électrocution ou de départ de feu en créant ainsi un danger imminent,

Considérant que le coffret électrique a été ouvert et demeure facilement accessible, présentant ainsi un risque d'électrocution, notamment pour les jeunes enfants présents au sein du groupe, mais également pour ceux du village pouvant venir jouer à proximité,

Considérant qu'un branchement a été effectué sur une borne incendie et que cette utilisation constitue un vol de fluide et peut occasionner une gêne, le cas échéant, pour les services de secours,

Considérant que l'état du terrain, très sec avec présence de chaumes, présente un risque d'incendie, eu égard aux températures élevées et à la circulation et au stationnement de nombreux véhicules,

Considérant que, ainsi, cette installation porte atteinte à la sécurité publique,

Considérant, au titre de la tranquillité publique, que ce campement est situé à proximité immédiate d'une zone d'habitations, de l'entrée d'une école élémentaire et d'une salle des fêtes, et qu'il va générer des allées et venues incessantes de véhicules occasionnant, à ce titre, des nuisances sonores pour les riverains,

Considérant que cette installation se trouve sur un champ qui constitue un terrain d'expérimentation d'AgroParistech, en culture depuis 2006, qu'elle génère un fort impact sur la validité scientifique de l'expérimentation et nuit à la production agricole,

Considérant que l'installation illicite de véhicules et caravanes sur le terrain agricole provoque des troubles à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant par ailleurs, qu'une partie de ce groupe a déjà fait l'objet d'installations illicites récurrentes depuis le début du mois de juin 2025, nécessitant la prise d'arrêtés de mise en demeure et d'évacuation forcée, tout d'abord aux Essarts-le-Roi du 1^{er} au 7 juin, puis à Saint-Remy-l'Honoré du 7 au 18 juin, et enfin à Jouars-Pontchartrain du 18 au 23 juin,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles pour prévenir et mettre un terme à ces troubles,

ARRÊTE :

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés sur la parcelle cadastrée n°AU 208 sise Côte à Soulas (en bordure de la RD 119) à Thiverval-Grignon, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Après notification et en cas de non-respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée mise en œuvre par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Rambouillet, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, la Maire de Thiverval-Grignon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 24 juin 2025

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Rambouillet**



Nicolas VENTRE

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1^{er} : « Article 9-II bis- les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »